

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

**Arrêté n° 09 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Érasme à SERCUS (Nord)**

---

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 1913 portant classement au titre des monuments historiques du clocher de l'église Saint-Érasme de SERCUS (Nord),

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2014 portant inscription au titre des monuments historiques des parties non classées de l'église Saint-Érasme de SERCUS (Nord),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 18 février 2014,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 octobre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de SERCUS (Nord), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 19 novembre 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église Saint-Érasme à SERCUS (Nord), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa grande qualité architecturale et de l'extrême rareté des vestiges de l'époque romane dans cette région,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Érasme, située Contour de l'Église à SERCUS (Nord), telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle n° 692, d'une contenance de 592 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de SERCUS (Nord), immatriculée sous le n° SIREN 215 905 688, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 10 septembre 1913 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 juin 2014 susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département et à la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **03 MARS 2015**

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur Général des Patrimoines  
et par délégation  
Le Chef du Service du Patrimoine  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines  
*Isabelle Maréchal*

Isabelle MARÉCHAL